

## Jérôme Francis Wandji K

Droit et bonheur de l'enfant en Afrique : Droit au bonheur ou droit du bonheur ?

*Rights and happiness of children in Africa: Right to happiness or right to the pursuit of happiness*

### RÉSUMÉ

Si l'on appréhende le bonheur comme un état d'équilibre ou à tout le moins l'absence de soucis résultant de la satisfaction des besoins matériels et immatériels essentiels, on est bien forcé de reconnaître qu'il relève pour une part d'une démarche volontaire et rationnelle. De ce fait celui de l'enfant lui échappe (du fait de son immaturité) pour dépendre des adultes (famille, société). Aussi la société internationale ou société des États (dont l'ONU et l'Union africaine en sont des manifestations) a-t-elle construit, à travers deux conventions (universelle et africaine), un droit du bonheur de l'enfant en Afrique. Elle l'a fait en prescrivant sous forme de droits individuels dans quelles conditions matérielles, dans quel état d'esprit l'enfant africain doit vivre, et ce qu'il doit acquérir d'un point de vue intellectuel pour prétendre au bonheur. En tant qu'être vulnérable et par conséquent objet de protection, l'enfant est protégé dans sa dimension physique par la reconnaissance d'un ensemble de droits concourant à son bien-être et qui sont des paramètres de son bonheur matériel. En tant que sujet de droit, l'enfant est un adulte en devenir et de ce fait, pour as-

surer son autonomie, il a droit à un développement psycho-intellectuel par la jouissance notamment du droit à l'éducation et des libertés de l'esprit qui sont des paramètres du bonheur immatériel. Autrement dit, le Droit catégoriel de l'enfant potentialiserait son bonheur en protégeant à la fois les éléments objectifs et subjectifs de sa définition. Toutefois ce droit ne semble pas encore garantir le bonheur de l'enfant en Afrique. Celui-ci souffre par endroit, d'une part d'un contexte de crises sociopolitiques (guerre, famine, sécheresse, mauvaise gouvernance...) et d'autre part de l'absence de volonté politique. Certains gouvernants en effet ne font pas de la protection de l'enfance une préoccupation majeure de la politique publique de l'État s'appuyant en cela le projet de bonheur ou de bien-être public exprimé dans les Constitutions africaines. Dans un contexte où l'enfant est vanté en tant que l'avenir de la nation, un tel objectif est difficilement envisageable sans la potentialité d'un bonheur individuel de l'enfant.

### MOTS CLÉS

Droit catégoriel de l'enfant ; Droit du bonheur de l'enfant ; Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Besoins matériels et immatériels de l'enfant ; Constitution ; État social ; Bonheur ou bien-être public.

### ABSTRACT

If happiness is to be understood as a state of equilibrium, or at least the ab-

sence of worry, resulting from the satisfaction of essential material and immaterial needs, then we are forced to recognize that happiness is partly a consequence of voluntary and rational measures. Therefore, the child's needs are beyond their control (because of their immaturity), since they depend on adults (family, society). The international community (of which the United Nations and the African Union are manifestations) has built, through two conventions (universal and African), a right to happiness for children in Africa. The international community has built this right by prescribing, in the form of individual rights, under what material conditions and in what state of mind African children must live, and what they must acquire from an intellectual point of view to be happy. As a vulnerable being and therefore worthy of protection, children are physically protected by the recognition of a set of rights contributing to their wellbeing and which set the parameters of their material happiness. From a legal perspective, children are adults in the making. To ensure their future autonomy, children have the right to a psycho-intellectual development, manifest through the rights to education and to intellectual freedom, which are aspects of immaterial happiness. In other words, the rights of children contribute to their happiness by protecting both its material and immaterial elements. However, these rights do not yet appear to guarantee the happiness of children in Africa. They suffer in places, on the one hand from socio-political crises (war, famine, drought, bad governance ...) and on the other hand from the absence of political will. Certain governments do not make the

protection of children a major concern of the State's public policy, thereby undermining the project of happiness or public wellbeing expressed in African constitutions. In a context where children are hailed as the future of the nation, such goals are hardly possible without children's happiness.

## KEYWORDS

Categorical rights of the child; Child's right to happiness; United Nations Conventions on the Rights of the Child; African Charter on the Rights and welfare of the Child; Material and immaterial needs of child; Constitution; Social state; Public happiness or welfare.

## 1. INTRODUCTION

Derrière son apparente simplicité, la question du bonheur jouit de la faveur actuelle d'un large public mais suscite passion et controverse ; elle met autant d'accord qu'elle divise, elle rassemble et oppose en même temps. Le bonheur serait-il à ce point aussi « insaisissable que l'eau ou le vent » (Lenoir, 2013, p. 1) ? Sans doute est-il un état de quiétude ou de plénitude durable, sans doute sa quête est-elle universelle (Durpaire, 2020) voire perpétuelle, mais sans doute aussi n'est-on pas sur un terrain neutre ; dès lors la subjectivité le dispute à l'objectivité et apporte une explication au fait que la conception du bonheur puisse varier selon les cultures, selon chaque individu et même selon les phases de la vie de chaque individu. Bien nombreux sont ainsi ceux qui affirment par conviction religieuse ou par scepticisme que « le bonheur est ailleurs » (Blondel & Lemaire, 2019, p. 16), il n'est pas de ce

monde, il serait céleste, à la limite, évanescent sur terre (Fialaire, 2018). Pour d'autres, plutôt enthousiastes, il est dans « l'addition des joies, à condition de savoir en reconnaître les moments » (Blondel & Lemaire, 2019, p.16). Mais pour un bon nombre, le bonheur « prend souvent le visage de ce que nous n'avons pas : pour un malade, le bonheur est dans la santé ; pour un chômeur, dans le travail ; pour certains célibataires, dans la vie de couple (...) ; pour certains époux, dans le retour au célibat ! » (Lenoir, 2013, p.2) ; pour un moine, dans la méditation ; pour d'autres encore, dans la réalisation d'un projet de vie, dans la quête intérieure ou la réalisation de soi. Ainsi, on peut avoir le sentiment d'être satisfait de sa vie, se sentir heureux ou malheureux en fonction de sa santé, de sa situation économique ou spirituelle, de son statut matrimonial ou social...

À partir de là, on peut avancer sans susciter grande opposition que le bonheur s'inscrit dans une quête dont le résultat est subjectif, parce que ce qui procure ou suscite le bonheur en nous, ses éléments d'appréhension sont variables d'un individu à l'autre, mais sont puisés dans deux contenants, l'un matériel et l'autre immatériel. Le bonheur serait alors moins dans l'abondance de biens que dans une conjonction de biens matériels et d'une disposition d'esprit. De ce fait, le bonheur aurait deux dimensions. L'élément matériel participe de la dimension objective du bonheur et l'élément immatériel lui donne une dimension subjective. La dimension objective

correspondrait aux désirs ou besoins primaires que tout être humain doit pouvoir satisfaire pour prétendre au bonheur ; et la dimension subjective correspondrait non aux besoins naturels de l'homme, mais aux désirs à satisfaire en adéquation avec notre identité personnelle, notre « moi » et tout aussi nécessaire à notre équilibre ou pour se sentir heureux.

C'est dire que le bonheur résulterait d'un état d'équilibre durable ou d'une absence de soucis liée à la satisfaction de désirs matériels et immatériels nécessaires, et qu'il est des actes, des événements ou éléments susceptibles d'impacter fortement sur ce bonheur que l'on peut apprécier tant par la réflexion philosophique classique que par la psychologie (pour une approche psycho-philosophique du bonheur, voir Lenoir, 2013), la sociologie, l'histoire, les sciences économiques (Frey & Frey Marti, 2013) ou juridiques (Blondel & Lemaire, 2019). Ces approches scientifiques donnent à voir que le bonheur peut être appréhendé sous deux angles, individualiste et public, et qu'il dépend tant du destin, de l'imprévisible que d'une démarche rationnelle et volontaire. Il y aurait donc une part de chance<sup>1</sup> dans le fait d'être heureux<sup>2</sup> sans que pour autant cela suffise à faire le bonheur ; car celui-ci est également un acte de volonté non seulement individuel mais collectif. Sous ce dernier angle, parce qu'il est un système de règles organisant les rapports sociaux,

---

<sup>1</sup> Les diverses étymologies du mot bonheur « renvoient presque toujours à la notion de chance ou de destin favorable (...). En français, « bonheur » vient du latin *bonum augurium* : « bon augure » ou « bonne fortune ». En anglais, *happiness* est issu de la racine islandaise *happ*, « chance » (Lenoir, 2013).

<sup>2</sup> « Ne serait-ce que parce que le bonheur tient beaucoup (...) à notre héritage biologique, au milieu familial et social dans lequel nous sommes nés et avons grandi, à l'environnement dans lequel nous évaluons, aux rencontres qui jalonnent nos vies » (Lenoir, 2013, p. 4).

le Droit peut en effet impacter ou apporter au bonheur<sup>3</sup>. Au-delà de cette approche volontaire générale, il existe une part de démarche personnelle dans la quête du bonheur, une part de responsabilité individuelle dans le fait d'être heureux ou malheureux. En d'autres termes, « le bonheur nous échappe et dépend de nous (...) » (Lenoir, 2013, p. 4), il dépend en partie de la faculté de l'homme, notamment par l'usage de sa raison et de sa volonté à accroître sa capacité d'être heureux.

Cependant, pour un enfant, la question se pose différemment. En tant qu'un être vulnérable du fait de son immaturité physique et intellectuelle, son bonheur lui échappe pour dépendre des autres. Aussi est-il conditionné par les adultes, notamment le milieu familial (les parents), la société nationale et internationale à travers ses actes concrets et juridiques. Dès lors le rapport du droit à ce bonheur de l'enfant africain suscite à première vue une question : est-il consacré un droit au bonheur de l'enfant qui

serait exigible de l'Etat? Ou alors un droit du bonheur de l'enfant<sup>4</sup>. Autrement dit le bonheur de l'enfant existe-t-il en tant que droit autonome ou est-ce l'ensemble des droits de l'enfant qui contribuerait à son bonheur ?

Une telle question interpelle le droit en tant que système de normes reconnaissant des prérogatives aux individus et garantissant leur protection. En ce sens, la société internationale<sup>5</sup>, celle des États (ONU et Union Africaine) a adopté des conventions protégeant les droits spécifiques de l'enfant<sup>6</sup>. Cependant parmi ces droits, il n'y figure pas un droit (autonome) au bonheur. Celui-ci n'est donc pas un droit subjectif de l'enfant, ni au regard de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CIDE), ni au regard de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990 (CADBE ou Charte africaine des enfants). Un droit au bonheur de l'enfant aurait consisté à l'organiser tel que les enfants

---

<sup>33</sup> Interdiction de la violence psychologique ou du harcèlement au travail, du licenciement abusif, interdiction du travail des enfants ou des mutilations génitales féminines, gratuité de l'éducation, reconnaissance du droit à la formation professionnelle, facilitation du droit au divorce, promotion du droit au loisir, encadrement du droit à la liberté de croyance, etc...

<sup>4</sup> Léon Duguit est à l'origine de la distinction des droits de l'homme entre « droit à » et « droit de » en fonction du rôle ou du niveau d'intervention de la personne publique dans leur exercice. En ce qui concerne les « droits de », les autorités publiques doivent s'abstenir d'intervenir, sauf à le faire pour organiser leur exercice. Ce sont des pouvoirs ou des espaces d'autodétermination de l'individu en tant que droit-autonomie et droit-participation personnelle. Quant aux « droits à », ce sont des droits dans lesquels les autorités doivent au contraire intervenir pour les rendre effectifs. Ils sont désignés comme des droits-créances de l'individu sur la société. Ils imposent de ce fait une obligation positive à l'État, celle d'agir. Pour aller plus loin, voir Mélin-Soucramanien (2018).

<sup>5</sup> Ensemble de règles et d'institutions établies par les États par voie de dialogue et de consentement pour la conduite de leur relation et la sauvegarde de leurs intérêts mutuels. L'ONU, l'UA, l'UE, l'OEA (organisation des États américains) en sont des manifestations (Battistella et al., 2012).

<sup>6</sup> Ce sont : la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 ; le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 ; le Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation des communications du 19 décembre 2011 ; la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (OIT 138) du 26 juin 1973 ; la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (OIT 182) du 17 juin 1999 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ; et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993.

puissent le revendiquer aussi bien vis-à-vis de l'État que des parents.

Pourtant la notion de bonheur n'est pas étrangère au droit en général<sup>7</sup> encore moins aux textes catégoriels sur les droits de l'enfant. En effet la révolution américaine a fait entrer le bonheur dans la Constitution, loi fondamentale de l'État moderne : la Déclaration d'indépendance des États-Unis du 4 juillet 1776, à travers l'expression « *pursuit of happiness* », et à sa suite la Constitution du Japon du 3 novembre 1946 (article 13), de Corée du Sud du 25 février 1988 (article 10), d'Haïti du 29 mars 1987 (préambule, alinéa 1) ou des Seychelles du 8 juin 1993 (préambule, alinéa 8) reconnaissent non pas tant un droit au bonheur qu'un « droit à la recherche du bonheur ». Cette reconnaissance apporte alors une dimension légale à une démarche individuelle légitime, et renvoie à la liberté de rechercher son épanouissement propre, au droit pour chacun de choisir ce qui peut le rendre heureux, et non pas à un droit acquis de l'attendre d'autrui, en l'occurrence de l'État. Mais la présence dans les constitutions modernes d'une question aussi privée et subjective que peut l'être le bonheur, révèle qu'il est inséparable d'une approche publique qui lui donne une dimension collective. A titre d'exemple, la Corée du sud affirme adopter sa Constitution « pour assurer le bonheur » au peuple, à sa population (préambule). Dans la même veine, la Constitution du Bhoutan du 18 juillet 2008 engage le pouvoir politique à « renforcer le bonheur et le bien-être » de la population. Sur le continent africain, la Constitution du Niger du 25 novembre 2010 (articles 50, 74 et 89)

charge les pouvoirs publics « de travailler sans relâche au bonheur du peuple », et le préambule de la Constitution de l'Égypte du 19 janvier 2014 fait de la patrie « le lieu du bonheur partagé par tous ses enfants ». Sous cet angle public, la Constitution énonce un des buts de l'État, le bonheur devenant un objectif politique ou de politique sociale et implique alors que les conditions du bonheur de chacun sont l'affaire de tous, de l'État. Concrètement elles dépendent de la solidarité nationale (impôts, protection sociale, sanitaire, etc.) et juridiquement de la protection des droits susceptibles d'y contribuer. « L'État est censé agir, en essayant de donner un contenu à la notion, et non pas simplement s'abs tenir » (Lemaire, 2015, p. 7).

Aussi pour l'enfant, ce bonheur est-il lié autant au respect et à la garantie de ses droits qu'à la satisfaction de ses besoins spécifiques identifiés par la société internationale. En l'occurrence, les conventions catégorielles protégeant l'enfant sont une construction juridique oscillant entre reconnaissance de droits visant la satisfaction de ses besoins matériels essentiels et ceux assurant la satisfaction de ses besoins immatériels. Dès lors, lesdites conventions pourraient être appréhendées comme un droit du bonheur de l'enfant en ce qu'elles sont susceptibles d'accroître sa capacité d'être heureux ou sa capacité d'accès au bonheur, bien entendu sans que pour autant le succès de cette quête lui soit garanti. Les droits de l'enfant potentialiseraient son bonheur en somme. Autrement dit, la question résolue par la reconnaissance de droits spécifiques à l'enfant est moins celle de le rendre heu-

---

<sup>7</sup> Voir la Déclaration d'indépendance américaine du 4 juillet 1776 et son équivalent français, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 y font référence pour évoquer la légitimité et la protection de sa recherche. Lire Marc Bouvet, « le bonheur dans les déclarations des droits révolutionnaires américaine et française de la fin de la fin du XVIIIe siècle » (Blondel & Lemaire, 2019, p. 55).

reux que de prévoir ce qui peut lui permettre d'avoir une enfance paisible, favorable à son devenir et pouvant l'engager dans la recherche du bonheur le moment venu. Pour faire simple, les conventions catégorielles prescrivent sous la forme de droits individuels dans quelles conditions matérielles, dans quel état d'esprit l'enfant doit vivre, et ce qu'il doit acquérir pour prétendre à son tour à la recherche du bonheur ou tout au moins à un avenir prospère. Quels sont donc ces droits du bonheur de l'enfant ? Sont-ils des conditions juridiques favorables à la quête du bonheur ? Certains poseraient la question autrement pour dire la même chose dans les termes suivants : quelle est la contribution du Droit de l'enfant à la recherche du bonheur ? Quelles sont les prérogatives qu'il reconnaît à l'enfant et qui enlèvent des entraves à sa recherche du bonheur dans la vie d'adulte ?

On peut les distinguer aisément à partir des deux approches de l'enfant contenues dans le droit catégoriel : il y est saisi à la fois comme objet de protection du fait de sa vulnérabilité et sujet de droit du fait de son individualité. En tant qu'être vulnérable, l'enfant est protégé dans sa dimension physique par la reconnaissance d'un ensemble de droits visant son bien-être qui sont des paramètres du bonheur matériel. En tant que sujet de droit, l'enfant est un adulte en devenir et de ce fait, pour assurer son autonomie, il a droit à un développement psycho-intellectuel par la jouissance du droit à l'éducation (dans des conditions respectant sa dignité) et des libertés de l'esprit (opinion, expression, etc.) qui sont des paramètres du bonheur immatériel. A partir de là, la protec-

tion conventionnelle des droits spécifiques de l'enfant serait source de son bonheur. Et pour cause, à travers l'objectif conventionnel de bien-être de l'enfant, sont protégées les conditions objectives ou matérielles d'accès au bonheur. En même temps, la prise en compte des conditions subjectives et immatérielles d'accès au bonheur par le Droit de l'enfant apparaît dans la protection du droit au développement intégral et harmonieux de sa personnalité.

## **2. LA PROTECTION DE LA DIMENSION OBJECTIVE DU BONHEUR PAR LE DROIT CATEGORIEL DE L'ENFANT : LE DROIT AU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT OU DROIT DE SON BONHEUR MATÉRIEL**

La recherche du bonheur a été perçue au XIX<sup>ème</sup> siècle comme un souci bourgeois consistant à accéder au confort matériel (Aprile et al., 2007). En Europe occidentale et aux États-Unis, riches par leurs produits intérieurs bruts (PIB)<sup>8</sup>, l'intérêt croissant pour les spiritualités asiatiques qui nourrissent de nouvelles quêtes individuelles du bonheur ou de réalisation de soi, apporte la preuve que le bonheur se conjugue. Aujourd'hui, force est de constater que c'est un état de quiétude durable qu'il faut envisager avec le concours d'éléments d'espaces divers, dans la satisfaction de besoins matériels et immatériels ou spirituels. L'argent ne suffit donc plus à faire le bonheur, mais on s'accorde à reconnaître qu'il est difficile de l'envisager sans accéder aux besoins matériels essentiels ou élémentaires. C'était déjà vrai hier à lire Aristote. Selon lui, « l'excès de la misère détruit l'œuvre du bonheur » (Piat, 1903, p. 63). Le droit catégoriel de

---

<sup>8</sup> Selon le classement 2019 des PIB de la Banque Mondiale, les États-Unis sont la première puissance économique mondiale avec un PIB évalué 21.427,70 milliards de dollars, l'Allemagne occupe le quatrième rang avec un PIB de 3.845,63 milliards de dollars.

l'enfant en tient compte et établit un lien avec le bonheur de l'enfant par le fait de lui reconnaître un droit à un niveau de vie suffisant (article 27 de la CIDE) ou décent tout en le garantissant par la mise à la charge de l'État d'une obligation d'intervention pour son effectivité dans les domaines socio-sanitaires.

### **2.1 La reconnaissance à l'enfant de la condition matérielle préalable à la quête du bonheur : son droit à un niveau de vie suffisant**

Faut-il le rappeler par souci didactique, l'enfant n'est pas appréhendé ici comme sujet de droit autonome mais comme objet de protection. En cela, son droit à un niveau de vie suffisant est un droit dérivé de sa vulnérabilité et de sa dépendance vis-à-vis des adultes. Il renvoie pour l'enfant, à un droit acquis d'attendre de la famille et/ou de l'État le respect d'un certain nombre de droits qui lui sont complémentaires et qui se concrétisent dans la satisfaction de ses soins et besoins d'entretien.

Le droit à un niveau de vie suffisant de l'enfant amène ainsi à lui assurer des prestations d'ordre social et sanitaire. Sa croissance nécessite en effet un accès au minimum vital, entendu comme une situation matérielle de satisfaction de ses besoins primaires ou d'existence. La survie est le terme qui convient car pour traduire ce minimum vital, les conventions catégorielles exigent que soient respectés le droit de l'enfant au logement, à l'alimentation (une alimentation équilibrée), à l'eau potable, aux vêtements voire plus, son droit à la santé, c'est-à-dire le droit d'être soigné et protégé des maladies notamment par l'accès à une diversité d'installation, aux soins et aux médicaments appropriés ou vitaux. Pris ensemble, on peut catégoriser

ces droits en un droit à la protection sociale et un droit à la protection sanitaire ; ils garantissent à l'enfant ce qui est vital pour l'homme en général.

Le droit conventionnel fait ainsi preuve de sagesse épicurienne. Les idées reçues sur Épicure ont fini par occulter le fait qu'il soit le philosophe de la modération en ce qu'il conseillait que pour atteindre le bonheur, il fallait rejeter les désirs non nécessaires à notre survie, à notre santé et leur préférer les biens essentiels (Elmer, 2011 ; Van Den Bosch, 1997). Le confinement observé à travers le monde et notamment en Europe occidentale a d'ailleurs vulgarisé cette approche de la nécessité en permettant dans une situation d'interdiction générale, l'autorisation d'ouverture des commerces et lieux essentiels à la vie quotidienne. Sont ainsi restés portes closes les commerces de biens somptuaires, ce que Platon, prônant un État sans superflu, a appelé le luxe ou l'ostentatoire (Platon, 2012).

Aussi, en lui reconnaissant un droit au minimum vital, le droit conventionnel de l'enfant se montre-t-il téléologique. En effet, il s'est construit sur une finalité, celle d'assurer ou d'apporter du bien-être à l'enfant (Wandji K., 2018), objectif auquel est attachée la reconnaissance de ses droits spécifiques, en ce compris le droit au minimum vital. Ce bien-être évoqué dans le titre même de la Charte africaine des enfants, en preuve du lien de causalité (Wandji K., 2018), semble se différencier du bonheur, car quantifiable par l'énumération des droits qui y concourent. Mais le bien-être ne saurait se détacher complètement du bonheur, l'un et l'autre sont des états liés à des satisfactions qui se recoupent sur certains points. Aussi pour les conventions catégorielles, le bien-être tout comme le bonheur de l'enfant

en famille renverrait à l'absence de soucis due à la satisfaction de ses besoins essentiels. En l'occurrence, le droit au soin et à l'entretien de l'enfant vise à le protéger de soucis physiques pour faciliter son développement corporel intégral qui a un prolongement mental. En effet, un esprit sain trouverait dans un corps sain un terrain propice à l'éclosion du génie de l'enfant, potentialisant ainsi sa quête du bonheur. Pour ce faire, le concours de l'État est primordial, car le bonheur public dépend aussi de celui de chaque enfant.

## **2.2 La garantie du lien entre le bonheur et le droit de l'enfant au minimum vital : volonté politique plus qu'une obligation d'intervention de l'État pour son effectivité**

Depuis les temps très reculés, les êtres humains se réunissent pour vivre plus heureux ou du moins vivre mieux. Le contenu de la Charte du Mandé en date de 1222 dans l'Empire du Mali l'illustre à suffisance par le caractère inaliénable de l'homme et la solidarité qu'elle proclame<sup>9</sup>. Et l'existence de l'État moderne répond aussi à cette préoccupation humaine constante. En doctrine, recherchant un fondement du pouvoir qui soit moins discutable que le droit divin ou moins arbitraire que la force, Hobbes, Locke et Rousseau ont soutenu que l'État a été créé par consentement mutuel, un contrat social ou d'association

pour un mieux-être (Rousseau, 1755/2011), pour vivre en harmonie (Locke, 1690/2002) ou du moins pour échapper à l'insécurité consécutive à la rivalité et génératrice de soucis (Hobbes, 1651/2017). Pour Locke, il manque à l'état de nature la garantie de l'ordre et du bonheur.

Aujourd'hui, la lecture de quelques constitutions d'État confirme cette approche collective ou publique du bonheur ou du bien-être en tant qu'objectif du pouvoir politique. Les constitutions du Bhoutan, de Corée du Sud, de l'Égypte, d'Haïti, du Japon, du Niger et des Seychelles ont déjà été citées dans les dispositions qui évoquent le bonheur public. Les autres lui préfèrent le bien-être public. Pour s'en tenir à un seul exemple assez expressif, il est affirmé au préambule de la Constitution camerounaise du 2 juin 1972 en vigueur, que les richesses naturelles nationales doivent être exploitées afin d'assurer le « bien-être de tous en relevant le niveau de vie de la population sans aucune discrimination ». Et pour qu'il en soit ainsi, parmi les règles organisant les rapports sociaux au sein de l'État, on y distingue les droits politiques. Ils ont vocation à permettre aux porteurs du meilleur projet politique, du meilleur projet de société de bien-être, d'accéder au pouvoir. Dans ce sens, au début des années 1990, l'État en Afrique s'est restructuré autour de l'idéologie démocratique<sup>10</sup> en tant qu'un de ses principes fondamentaux

---

<sup>9</sup> « Toute vie étant une vie, (...) Que nul ne s'en prenne gratuitement à son voisin (...) Que chacun veille sur son prochain (...) Que chacun veille sur le pays de ses pères. Par pays ou patrie, il faut entendre aussi et surtout les hommes (...) Tant que nous détiendrons le carquois et l'arc, la faim ne tuera plus personne au Manden (...) ». Extrait de la Charte du Mandé de 1222, première Déclaration des droits de l'homme, inscrite au patrimoine culturel immatériel de l'humanité par l'Unesco depuis 2009.

<sup>10</sup> Algérie (art. 14) ; Benin (art. 1<sup>er</sup>, 2, 8) ; Burkina Faso (art. 14, 18-31) ; Burundi (préambule, art. 1<sup>er</sup>) ; Cameroun (art. 1<sup>er</sup>) ; Cap-Vert (art. 1<sup>er</sup>, alinéa 3) ; Congo Brazzaville (art. 1<sup>er</sup>) ; Égypte (art. 1, 8) ; Gabon (art. 2) ; Guinée Conakry (art. 1<sup>er</sup>) ; Guinée Équatoriale (art. 1<sup>er</sup>) ; Côte d'Ivoire (art. 30) ; Madagascar (préambule, art. 1<sup>er</sup>, 19, 20, 23, 24, 30) ; Mali (art. 25) ; Maroc (art. 1<sup>er</sup>) ; Mauritanie (art. 1<sup>er</sup>) ; Niger (art. 3) ; RDC (art. 1<sup>er</sup>) ; Rwanda (art. 1<sup>er</sup>) ; Sénégal (art. 1<sup>er</sup>) ; Tchad (art. 1<sup>er</sup>) ; Togo (art. 1<sup>er</sup>) ; Tunisie (paragraphe 4 du préambule et art. 12).



(Wandji K., 2013, 2016). Depuis lors, les discours électoraux et les professions de foi des candidats aux élections nationales ou locales expriment toujours des promesses de bien-être ou de mieux-être. Ainsi, même s'il ne connaît pas une formulation constitutionnelle dans tous les États d'Afrique, le bonheur de la population dans ses multiples déclinaisons semble y être un objectif des pouvoirs publics.

À côté des droits politiques, la lecture des constitutions africaines donne aussi à voir que l'État de 1990 est social. Ce caractère est inscrit *expressis verbis* dans une disposition constitutionnelle<sup>11</sup> au titre de principe d'organisation de l'ordre matériel de l'État, mais souvent des droits sociaux sont énumérés dans un titre de la Constitution avec ou sans référence au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant appartient à la catégorie des droits sociaux. Et en tant que tels, ils concernent les conditions matérielles d'existence qui rendent le bonheur possible : le droit au travail, au logement, à l'alimentation et à l'eau, le droit à la santé, à l'éducation, etc. Qualifiés de « droit à », ils relèvent des objectifs de politique publique et supposent une fonction sociale de l'État au-delà de ses missions régaliennes : police, justice, défense, monnaie, diplomatie. Les « droits à » sont certes exigibles de l'État, mais ils sont pour la plupart des

droits à conditionnalité économique, tributaires du niveau de développement économique de l'État dont la mise en œuvre ne peut être que progressive et qui connaissent des niveaux variables de satisfaction. Toutefois au regard de sa fonction sociale affirmée constitutionnellement, l'État se doit d'intervenir afin de garantir tout au moins la satisfaction des besoins individuels considérés comme vitaux ou essentiels. A défaut, cela signifierait que l'État ne se préoccupe pas du bonheur des citoyens, à tout le moins de son bien-être ; ce qui interrogerait sur la fin même du politique.

Les conventions catégorielles de l'enfant de 1989 et 1990 s'inscrivent dans cette fonction sociale de l'État en ce qu'elles mettent à la charge des États parties plus qu'un devoir d'intervention, une obligation d'agir pour rendre effectif les droits de l'enfant, en ce compris son droit au minimum vital. Mais l'enjeu ici est d'amener au jour comment l'État doit intervenir et à quels niveaux, car il faut rappeler qu'un défaut d'intervention ou un niveau insuffisant d'intervention des pouvoirs publics fait peser un risque sur le bien-être de certains enfants, (notamment ceux des zones rurales, des familles pauvres ou les enfants en situation de handicap) et sur leur capacité à rechercher le bonheur une fois adulte. Cela étant, pour concrétiser le droit au minimum vital de l'enfant, l'État doit intervenir sur les plans juridique et pratique, aux niveaux national et familial (article 2

---

<sup>11</sup> Cf. art. 1<sup>er</sup>, 2, 8, Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 ; art. 31, Constitution du Burkina Faso du 11 juin 1991 ; préambule, art. 1 et 2, Constitution du Burundi du 18 mars 2005 ; art. 1<sup>er</sup> Constitution du Cameroun du 2 juin 1972 ; art. 1<sup>er</sup>, 2 et 27 Constitution du Cap-Vert ; art. 1<sup>er</sup> Constitution du Congo Brazzaville du 20 janvier 2002 ; préambule, art. 2, et 7, Constitution du Gabon du 26 mars 1991 ; art. 1<sup>er</sup> Constitution de Guinée Conakry du 7 mai 2010 ; art. 1<sup>er</sup> et 3, Constitution de la Guinée-Bissau ; art. 1<sup>er</sup> et 13, Constitution de la Guinée Équatoriale ; art. 29 et 30, Constitution de Côte d'Ivoire du 23 juillet 2000 ; préambule, art. 1<sup>er</sup> et 2, Constitution de Madagascar du 11 décembre 2010 ; préambule et art. 25, Constitution du Mali du 25 février 1992 ; préambule, art. 1<sup>er</sup> et 3, Constitution du Niger du 25 novembre 2011 ; préambule et art. 1<sup>er</sup>, Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) du 18 février 2006 ; préambule, art. 1<sup>er</sup> Constitution du Rwanda du 4 juin 2003 ; préambule et art. 1<sup>er</sup> Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 ; art. 1<sup>er</sup> Constitution du Tchad du 14 avril 1996 ; art. 1<sup>er</sup> Constitution du Togo du 14 octobre 1992.

de la CIDE, article premier de la CADBE) qui révèlent des politiques sociale et sanitaire.

### ***Un cadre juridique plus ou moins établi***

Au plan juridique ou formel, presque tous les États africains sont parties aux différents traités internationaux et régionaux sur les droits de l'enfant<sup>12</sup>. Cependant, cet engagement s'accompagne parfois de réserves<sup>13</sup> et lesdits traités ne sont pas d'application directe. De ce fait, la protection de l'enfant au sein des États nécessite des lois d'incorporation<sup>14</sup> (ou d'harmonisation) et des institutions (d'action)<sup>15</sup> complémentaires de mise en œuvre des conventions, ce qui est généralement assez bien établi sur l'ensemble du continent. Selon l'African Child Policy Forum (ACPF, 2018), la « plupart des pays ont adopté des lois consolidées sur les enfants, et certains sont allés plus loin en adoptant des lois

spéciales dans des domaines spécifiques tels que la traite des enfants, les infractions sexuelles et les pratiques néfastes ». Toutefois les traités internationaux et régionaux sur l'enfant ainsi que les lois nationales complémentaires ont besoin d'institutions et d'une coordination appropriées pour les mettre en pratique. Dans ce domaine, « chaque gouvernement africain dispose d'un organe de coordination pour les enfants sous la forme d'un conseil, d'un ministère ou d'un département. Outre la coordination et la supervision, ils ont pour mandat de rendre régulièrement compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des traités. La plupart des pays africains ont soumis leurs rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, mais, en ce qui concerne la CADBE, 34 seulement sur 47 ont soumis au moins un rapport au CAEDBE<sup>16</sup> – et parmi ceux-ci, huit

---

<sup>12</sup> Tous les États africains ont ratifié la CDE. Par contre, cinq ne sont pas parties à la CADBE : Maroc, Tunisie, RDC, São Tomé-et-Principe, Soudan du sud ; sept ne sont pas encore liés par le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) : Cameroun, Ghana, Kenya, Liberia, São Tomé-et-Principe, Soudan du Sud et Zambie. Huit ne sont pas encore liés par le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC) : Comores, Guinée équatoriale, Gambie, Liberia, Mauritanie, São Tomé-et-Principe, Soudan du Sud et Zambie. Sept ne sont pas encore liés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) : Botswana, Cameroun, Tchad, Guinée équatoriale, Érythrée, Libye et Soudan du Sud. Tous les pays sauf le Liberia font partie à la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (OIT 138). Tous les pays sauf l'Érythrée font partie à la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

<sup>13</sup> Réserves actuelles à la CADBE sur la protection de l'enfance (voir <http://www.acerwc.org/reservations/>) : le Botswana ne se considère pas lié par l'article 2 qui définit l'enfant ; l'Égypte ne se considère pas lié par l'article 24 en ce qui concerne l'adoption (bien que cela soit en cours d'examen et qu'une réserve similaire à la CDE ait déjà été levée) ; l'article 30 (a-e) concernant le traitement spécial des enfants de mères détenues ; l'article 44 qui établit que le Comité peut recevoir des communications et l'article 45 (1) concernant le Comité chargé des enquêtes dans les États membres ; le Soudan ne se considère pas lié par le paragraphe 6 de l'article 11 concernant l'éducation des filles qui tombent enceintes avant la fin de leurs études ou par le paragraphe 2 de l'article 21 concernant le mariage des enfants.

<sup>14</sup> Existence de lois nationales sur : le trafic d'enfants ; l'exploitation sexuelle des enfants ; les châtiments corporels ; les pratiques traditionnelles néfastes ; la gratuité de l'enseignement.

<sup>15</sup> Tel un organisme gouvernemental chargé de coordonner et de suivre l'application d'une stratégie nationale en faveur des enfants ; des tribunaux adaptés aux enfants ; un plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant.

<sup>16</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, l'organe de surveillance de l'application de la CADBE.

seulement<sup>17</sup> ont soumis leur rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte (CAEDBE 2018) » (ACPF, 2018, p. 40).

De tels retards et irrégularités s'expliqueraient par le fait que la réalité ne reflète pas toujours le cadre juridique (Wandji K, 2018). Les lois et textes complémentaires ne sont pas souvent appliqués. Le droit ne serait donc pas la garantie du bonheur de l'enfant ; celui-ci dépend alors certes du niveau de développement ou du contexte sociopolitique (guerre, crise climatique...), mais plus encore de la volonté politique, et notamment des politiques publiques sociale, sanitaire et de l'enfance mises en œuvre. Plus est grand le souci de bonheur des pouvoirs publics, plus les mesures complémentaires d'application des dispositions des conventions protectrices de l'enfant seront suivies d'effet sur ces plans. Malheureusement ce souci semble moins grand le plus souvent rendant la concrétisation du droit de l'enfant au minimum vital problématique.

### ***Une concrétisation problématique : des niveaux d'intervention socio-sanitaires insuffisants à potentialiser le bonheur pour tous les enfants***

Même si la catégorie à laquelle appartiennent les droits sociaux est par définition des droits à conditionnalité économique, l'effectivité du droit de l'enfant au minimum vital ne saurait dépendre du niveau de développement économique de l'État. D'abord parce que son approche ou son contenu est calqué sur

le seuil de pauvreté, le minimum vital reposant sur la fourniture de soins et la satisfaction de besoins strictement nécessaires. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (1990), un État dans lequel « nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent (...) ». Ensuite la concrétisation du droit de l'enfant au minimum vital est plus une question de vision d'avenir que d'arithmétique budgétaire. Elle donne donc à voir la foi en l'avenir de certains gouvernements, la croyance au rôle relais ou de relève des enfants. À preuve, une étude récente sur le bien-être en Afrique montre que la bienveillance de ses gouvernements envers les enfants n'est pas nécessairement liée au niveau de richesse du pays. Le revenu national n'est pas nécessairement le principal facteur qui détermine la concrétisation des droits de l'enfant par certains gouvernements. L'étude en question fait état de ce que plusieurs pays africains se situant au bas de l'échelle économique ont néanmoins obtenu des résultats relativement bons concernant l'indice de bienveillance envers les enfants (IBE)<sup>18</sup>. À titre d'exemple et selon les données de la Banque Mondiale (2018-2019), le Lesotho (11<sup>e</sup>/52, PIB : 1.16 milliards USD) et le Togo (17<sup>e</sup>/52, PIB 5.46 milliards USD) avec un PIB par habitant relativement faible, sont mieux classés que le Cameroun (49<sup>e</sup>/52, PIB :

<sup>17</sup> Le Burkina Faso, le Cameroun, le Kenya, le Nigeria, le Niger, le Rwanda, la Tanzanie et l'Afrique du Sud

<sup>18</sup> L'indice de bienveillance envers les enfants élaboré par l'ACPF, utilise des données quantitatives pour suivre et évaluer les progrès réalisés par les gouvernements africains dans la concrétisation des droits et du bien-être des enfants. Le score de chacun montre ses efforts dans les domaines suivants : a) adoption et mise en œuvre de lois et de politiques globales visant à assurer une protection adéquate aux enfants ; b) affectation d'une part relativement plus élevée de leurs ressources disponibles à des programmes et dans des secteurs destinés aux enfants ; et c) amélioration de l'accès des enfants aux besoins et aux services de base et atteinte d'un meilleur bien-être général.

38.68 milliards USD ; et PIB par habitant : 1533,74 USD) et même la Guinée équatoriale (34<sup>e</sup>/52, PIB 13.43 milliards USD ; et PIB par habitant : 10 261.76 USD (2018)) malgré son PIB par habitant très élevé, ce qui renforce l'argument selon lequel la concrétisation des droits de l'enfant n'est pas seulement une question de ressources économiques, mais avant tout une question de volonté politique<sup>19</sup>, d'utilisation et d'orientation efficaces des ressources disponibles au profit de l'enfance au plan global et familial, suivant une approche sociale et sanitaire.

#### *La dépendance du droit au minimum vital de l'enfant à la politique de protection sociale*

Dans la concrétisation du bien-être de l'enfant, la famille est considérée par les conventions catégorielles comme la cellule de base. L'enfant a le droit d'avoir une famille et il doit y grandir dans une atmosphère qui favorise son épanouissement intégral et harmonieux, c'est-à-dire physique, mental et intellectuel. Selon le préambule de la CDE et de la CADBE, ce doit être une atmosphère « de bonheur », « d'amour » et de « compréhension ». L'utilisation simultanée des monèmes « amour » et « compréhension » qui renvoient au ressenti de l'enfant à côté du mot « bonheur », donne à penser que ce dernier serait ici synonyme de bien-être matériel. L'atmosphère de bonheur renverrait ainsi aux conditions matérielles de l'épanouissement de l'enfant en milieu familial : les parents doivent donc élever leurs enfants certes avec affection, mais

aussi avec soin, d'où entre autres, l'obligation de les loger, les nourrir et les habiller.

Le droit au logement de l'enfant l'amène à occuper tout au moins le logement de la famille. En règle générale, la majorité des enfants jouissent de ce droit chez leurs parents ou à défaut chez un tuteur, membre de la famille élargie. Mais un nombre d'enfants suffisamment important pour susciter l'inquiétude vivent dans les bidonvilles en Afrique, et d'autres encore se retrouvent dans la rue, sans abri. La politique de l'urbanisme et de l'habitat, le chômage de masse sur le continent apportent une explication à l'existence de ces quartiers défavorisés aux logements précaires et sous-équipés.

Bien plus, elle fait défaut l'aide publique au logement et là où elle existe, elle est souvent limitée aux employés de secteurs structurés comme la fonction publique (Cameroun). Plus généralement sur le continent, le niveau assez bas du salaire moyen entraîne des difficultés d'accès à la propriété pour la majorité de la population, au point où on aurait dû s'attendre à une offre en logement social conséquente. Pourtant en pratique, elle est insuffisante, voire insignifiante. Les besoins sont à peine couverts même là où se remarque une politique publique de logement volontariste à l'exemple de l'Afrique du Sud. Pour concrétiser le droit constitutionnel de chaque sud-africain au logement, les fonds destinés au logement n'ont pas suffi à régler le problème des mal-logés (Plancq-Tournadre, 2006). Les contingences socioéconomiques y sont pour quelque chose. Toutefois, elles n'expliquent pas tout. Pour convaincre les scep-

---

<sup>19</sup> Les gouvernements africains les plus bienveillants envers leurs enfants comptent des États économiquement forts mais curieusement des États faibles ; dans l'ordre décroissant ce sont l'Ile Maurice, l'Algérie, la Tunisie, l'Afrique du sud, le Cap-Vert, l'Égypte, la Namibie, les Seychelles, le Swaziland, le Maroc et le Lesotho. Et parmi les moins bienveillants figurent le Cameroun, la RDC et la Guinée.

tiques, les politiques d'intervention publique dans l'habitat urbain censées proposer des logements sociaux accessibles aux catégories modestes ou pauvres n'ont bénéficié qu'à la classe moyenne et curieusement aux plus aisés au Burkina Faso, en Mauritanie, au Cameroun et au Sénégal (Allou et al., 2012 ; Biehler, 2010 ; Osmont, 1995).

Quant aux enfants de la rue, leur situation est souvent liée à la pauvreté des familles, et par endroits aux guerres civiles et autres conflits armés internes (Angola, Cameroun, Centrafrique, Somalie, Soudan du sud, etc.), ou même à la fuite de leur foyer afin d'échapper à la maltraitance. Une fois dans la rue, pour survivre, ils recourent à des moyens dégradants tels la mendicité, le commerce illégal et la prostitution, etc. Le peu d'efforts de l'État dans le sens de la justice sociale pour prendre en charge ces enfants est tel qu'ils s'en trouvent pénalisés non seulement dans leur vie actuelle mais aussi pour leur avenir.

Outre le droit au logement qui trouve difficilement à se concrétiser, les parents doivent aussi des aliments et des vêtements à leurs enfants. Cependant, en raison de la situation socioéconomique de certains pays qui génère un fort taux de chômage et une économie informelle de subsistance, un nombre important de familles se retrouvent sans revenu fixe, exposant par cela leurs enfants à la faim, à la malnutrition ou à la

dénutrition. Le phénomène touche davantage les enfants en situation de handicap et ceux qui vivent dans les zones rurales. Pour susciter l'adhésion, il semble utile de rappeler que 30,4% des enfants de moins de cinq ans souffriraient d'un retard de croissance en Afrique. Dans le détail, « plus de la moitié des États africains ont des taux de retard de croissance supérieur à 30%, et dans certains d'entre eux, plus de la moitié des enfants de moins de 5 ans souffrent de retard de croissance » (Burundi, Érythrée, Madagascar). L'organisation mondiale de la santé (OMS) se montre plus expressive en rapportant que le nombre d'enfants souffrant d'un retard de croissance est passé de 50.4 à 58.5 millions au cours des quinze dernières années<sup>20</sup>. L'Afrique de l'Ouest et Centrale supporte une part disproportionnée du fardeau, passant de 22.9 millions en 2000 à 28.1 millions en 2016. Les conséquences sont dramatiques, « presque la moitié des décès d'enfants de moins de cinq ans sont imputables à la dénutrition, et même ceux qui échappent à la mort souffrent d'un amoindrissement de leurs capacités physiques et cognitives qui se traduit par un mauvais apprentissage, une faible productivité, un revenu réduit et une probabilité moindre d'échapper à la pauvreté » (ACPF, 2018, p. XXII).

Ce tableau inquiétant montre surtout que tous les parents ne sont pas en

---

<sup>20</sup> Pour s'en tenir à des chiffres récents, au Cameroun, 11% des nouveau-nés présentent une insuffisance pondérale modérée ou grave ; au Bénin, 16% des enfants de moins de 5 ans, souffraient d'insuffisance pondérale en 2018. Au Mali, la malnutrition est la première cause de mortalité infantile ; elle est aiguë dans 15% des cas, et 20% des enfants naissent déjà avec une insuffisance pondérale. Au Congo Brazzaville, la malnutrition touche environ 21% des enfants, en particulier pour les enfants autochtones (Banque mondiale). En Mauritanie, le nombre de nouveau-nés présentant une insuffisance pondérale est de 34%. En Centrafrique, 38% des enfants souffrent de malnutrition chronique et 10% de malnutrition aiguë. La moitié des enfants du Burundi souffrent de retard de croissance lié à la malnutrition (Save the Children, 2019). À Madagascar, 50% des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition endémique et chronique et 24% d'entre eux ont moins de six mois. La malnutrition est la principale cause de décès chez les enfants nigériens.

capacité d'apporter des soins en aliments et en vêtements à leurs enfants soit parce qu'ils ont un faible revenu, soit parce qu'ils n'en ont pas du tout, d'où la nécessité d'une intervention de l'État au niveau de la famille pour lui accorder des prestations sociales sous la forme d'allocations familiales. Pourtant on relève que peu de pays africains ont mis en place de véritables politiques d'assistance sociale ou de croissance équitable et inclusive garanties, entre autres, par le versement d'allocations familiales ou la prise en charge du handicap. Alors même qu'une protection sociale adaptée est essentielle pour prévenir et réduire la pauvreté touchant les enfants et leurs familles, mais également pour lutter contre les inégalités et réaliser pleinement les droits de l'enfant. Selon l'ACPF (2018, pp. 51-52), « les données sur les budgets consacrés aux programmes de protection sociale spécifiques aux enfants ne sont pas disponibles pour la plupart des pays africains, mais l'utilisation des dépenses publiques globales de protection sociale comme mesure de substitution montre une répartition exceptionnellement faible et inégale des programmes de protection sociale en Afrique ». Les dépenses moyennes consacrées à la protection sociale y représentent 4.4 % du revenu national. Cependant, il existe des différences significatives entre les pays. Vingt-cinq

États africains se situent au-dessus de cette moyenne avec en tête le Lesotho qui consacre à la protection sociale un pourcentage relativement élevé de 16 % de son PIB<sup>21</sup>. Ce pays présente un programme intéressant d'allocations familiales ; déjà en 2016, le versement de cette allocation était accompagné de mesures directives concernant l'achat de vêtements et de chaussures (Jacquemot, 2016). En Afrique du Sud, la 2<sup>e</sup> économie d'Afrique (PIB à 351.43 milliards de dollars, en baisse de 16,62% par rapport à 2011) où les dépenses publiques de protection sociale représentent 10.1% du PIB, les prestations sociales telles que les allocations vieillesse et les allocations familiales introduites au début des années 1990 ont permis d'améliorer le sort d'au moins 47% des personnes vivant avec moins de deux dollars par jour<sup>22</sup>. *A contrario*, vingt-quatre pays dépensent peu pour la protection sociale parmi lesquels le Nigéria, pourtant 1<sup>re</sup> puissance économique d'Afrique en PIB<sup>23</sup> selon le dernier classement 2019 de la Banque mondiale. L'État nigérian ferme en effet la queue du classement en dépensant moins de 1% de son PIB<sup>24</sup> pour la protection sociale. L'Éthiopie (3,2%) et le Kenya (2,3%), respectivement 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> économie africaine<sup>25</sup> se situent en deçà de la moyenne des dépenses africaines alors même que leurs enfants souffrent de privations multiples et généralisées.

<sup>21</sup> Dépenses publiques de protection sociale (% du PIB) : Lesotho (16.3), Égypte (11.2), Tunisie (10.4), Afrique du sud (10.1), Maurice (9.8), Algérie (8.5), Seychelles (7.5), Rwanda (7.3), Djibouti (7.3), Cap Verde (6.9), Tanzanie (6.8), Namibie (6.7), Botswana (6.6), Maroc (6.6), Libye (6.6), Angola (6.0), Zimbabwe (5.6), Zambie (5.5), Guinée-Bissau (5.4), Ghana (5.4), Sénégal (5.3), Burundi (4.9), Mali (4.9), Mauritanie (4.9), Mozambique (4.5), Swaziland (4.4) (ACPF, 2018).

<sup>22</sup> Cf. <https://www.humanium.org/fr/afrique/>

<sup>23</sup> 448.12 milliards de dollars, soit une chute de 21.17% par rapport à 2014 (568.50 milliards de dollars).

<sup>24</sup> Dépenses publiques de protection sociale (% du PIB) : Gambie (4.2), Bénin (4.2), Sierra Léone (4.2), Sao Tomé-et-Principe (4.0), RDC (3.5), Libéria (3.3), Éthiopie (3.2), Niger (2.9), Guinée-Équatoriale (2.8), Burkina-Faso (2.7), Togo (2.6), République centrafricaine (2.6), Guinée Conakry (2.5), Cameroun (2.3), Kenya (2.3), Soudan (2.3), Congo Brazzaville (2.2), Ouganda (2.2), Cote d'Ivoire (2.0), Érythrée (1.6), Tchad (1.3), Malawi (1.0), Madagascar (0.7), Nigeria (0.7) (ACPF, 2018).

<sup>25</sup> Éthiopie, 96.16 milliards de dollars de PIB contre 31.95 milliards en 2011, Kenya 95.5 milliards en 2019 contre 40 milliards en 2010 (Banque mondiale, 2020)

Au regard de ce qui précède, une protection sociale efficace serait moins liée au niveau économique qu'à la gouvernance, le concept dépasse les seules considérations électorales pour intégrer, la gestion rigoureuse des deniers publics ou l'efficacité de l'action publique, l'éthique ou le niveau de corruption ou d'impunité en cas de détournement de la fortune publique (Pitseys, 2010). On serait tenté de dire sans avoir peur d'être contredit que les pays où la gouvernance est médiocre ont tendance à moins se préoccuper des programmes de protection sociale en dépit de leur niveau élevé de carence et d'un accès limité aux services essentiels dont l'eau potable en fait partie et qui interpelle la politique sanitaire de l'État.

#### *La dépendance du droit au minimum vital de l'enfant à la politique de protection sanitaire*

Le droit à l'eau de l'enfant dépend de son accès à l'eau potable qui reste limité notamment en Afrique subsaharienne où elle est encore une denrée rare bien plus en campagne qu'en zone urbaine. Paradoxalement, ce sont les villes qui bénéficient de projets à forte visibilité et à budget élevé, exacerbant ainsi les inégalités entre les zones rurales et urbaines. Par exemple, en Zambie, une grande partie du budget consacré à l'eau et à l'assainissement pour l'année 2018 a été dédiée à la construction et à l'amélioration des infrastructures dans les zones urbaines et périurbaines, au détriment d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les communautés rurales pauvres (ACPF, 2018). Dans cette région du monde, nombre d'enfants, essentiellement dans les bidonvilles, ne disposent pas d'équipements sanitaires chez eux et dépendent, plus que les autres, de l'eau de pluie, des ruisseaux, des rivières largement insalubres. On

note ainsi, ici et là, une recrudescence de maladies ou pathologies liées à la consommation de l'eau souillée ou sale (typhoïde, choléra, dysenterie, etc.). Elles provoquent par la diarrhée 7.7 % de tous les décès en Afrique selon les chiffres récents de l'OMS. Le droit à l'eau de l'enfant est donc corrélé à son droit à la santé. La CIDE et la CADBE garantissent à chaque enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible (Article 24 de la CIDE et article 14 de la CADBE), et obligent les gouvernements à veiller à ce que les enfants bénéficient du meilleur niveau de santé possible en prenant un certain nombre de mesures préventives et curatives les concernant. Le respect de ces obligations nécessite alors des dépenses publiques conséquentes. Il en coûte environ 86\$ US par personne et par an pour fournir un service de santé universel de base – plus du double des dépenses moyennes actuelles dans les pays à faible revenu, y compris ceux d'Afrique. La moyenne des dépenses publiques intérieures de santé est de 6.3% en pourcentage des dépenses publiques générales dans les pays d'Afrique alors que la moyenne mondiale s'établit à 9.9% (ACPF, 2018, p. 54). Elles proviennent des recettes nationales ou internes à l'État et donc prévisibles, contrairement aux dépenses publiques générales de santé provenant de sources internes et extérieures à l'État, ces dernières dépendant de l'aide et donc aléatoires ou susceptibles de variations. Le choix des dépenses publiques intérieures comme indicateur permet de mieux appréhender les priorités de l'État, ce qu'il entend faire quel que soit le contexte de l'aide internationale, et en l'occurrence de mieux mesurer sa volonté politique ou l'engagement des gouvernements à l'égard du bien-être des enfants. Comme à l'accoutumée, il existe des disparités entre États africains dans ce domaine,

mais on est surpris de constater que des pays pauvres selon l'indice PIB, à l'exemple du Soudan ou de Madagascar, ont alloué au secteur de la santé respectivement 18.1% et 15.6% de leurs recettes intérieures (ACPF, 2018) se préoccupant ainsi du bien-être de leurs enfants plus que certains États économiquement plus avancés comme le Nigéria (5.3%) ou l'Égypte (4.2%) respectivement première et troisième économie d'Afrique (303.1 milliards de \$ de PIB, en baisse de 9% par rapport à 2016 (332.9 milliards)). Pourtant en 2000, les chefs d'État africains s'étaient engagés à affecter 15% du budget de leurs États à la santé en termes de dépenses publiques générales de santé bien qu'il faille reconnaître que la seule augmentation desdites dépenses n'implique pas forcément une amélioration de la santé, encore faudrait-il que cette augmentation se traduise par des investissements en soins adéquats. Cependant, il demeure qu'un accroissement du budget santé de l'État est un indice de volonté politique du Gouvernement qu'on aimerait voir se concrétiser par exemple en RDC<sup>26</sup>, au Mozambique<sup>27</sup> au regard de statistiques préoccupantes et plus généralement en Afrique subsaharienne où de nombreux enfants font face à des difficultés pour accéder au service sanitaire de base. Une protection sociale adaptée aux besoins des enfants comme la gratuité des soins néonataux et infantiles ou une couverture en assurance maladie pour les pauvres, serait en mesure de s'attaquer à la pauvreté chronique et à l'exclusion sociale qui peuvent affecter de façon irréversible les enfants contrariant durablement ou de façon irréversible leur chance de recherche du bonheur. Cette protection sanitaire sus-évoquée dépend avant tout, rappelons-

le, de la volonté politique. En guise d'exemple à imiter, on peut citer le Burundi dont le qualificatif de pays pauvre ne se dément pas. Pourtant les enfants y ont accès à la couverture de santé gratuite jusqu'à l'âge de 5 ans. Par une telle initiative gouvernementale, il est sécurisé un aspect crucial de leur droit à la santé pendant la période la plus vulnérable de l'enfance, et par cela il leur est ouvert des perspectives pour bénéficier des paramètres subjectifs et immatériels du bonheur contenus dans les conventions catégorielles à travers notamment le droit à l'éducation.

### **3. LA PROTECTION DES PARAMÈTRES SUBJECTIFS ET IMMATÉRIELS DU BONHEUR PAR LE DROIT DE L'ENFANT : DROIT AU DÉVELOPPEMENT INTÉGRAL ET HARMONIEUX DE LA PERSONNALITÉ DE L'ENFANT OU DROIT DE SON BONHEUR IMMATÉRIEL**

L'intégration du bonheur dans les Constitutions des États donne à voir qu'il relève aujourd'hui moins du destin que davantage d'une démarche rationnelle et volontaire, individuelle et collective. De ce point de vue, le bonheur de l'enfant dépendrait de sa relation aux autres (famille, État), d'abord pourvoyeurs de son minimum vital, condition matérielle d'accès au bonheur. Ensuite la relation de l'enfant aux autres apporte ou impacte sur son épanouissement affectif, psychique et intellectuel. Or le bonheur dépend aussi, on le sait, de notre disposition d'esprit qui est liée à notre développement intellectuel tout autant qu'à notre équilibre affectif et psychique, d'où la protection du droit au développement intégral et harmonieux

<sup>26</sup> En RDC, on estime que plus de 3,3 millions d'enfants sont privés de soins adéquats (UNICEF, 2020).

<sup>27</sup> Environ 30% de la population n'a pas les moyens de se faire soigner et seulement 50% des habitants ruraux ont accès à un niveau acceptable de soins.



de la personnalité de l'enfant par la CIDE (articles 23 et 29) et la CADBE (articles 5, 11 et 13). L'enfant est ici saisi sous l'angle de son individualité ; ce faisant, le droit conventionnel lui ouvre un accès aux éléments immatériels et subjectifs du bonheur en lui reconnaissant un certain nombre de droits spécifiques qui sont des besoins à satisfaire pour lui assurer son développement intégral et harmonieux : il bénéficie alors d'un droit à l'épanouissement affectif et psychologique ou au développement mental et d'un droit à l'autonomie et à l'épanouissement intellectuel.

### **3.1 La potentialité d'un bonheur dans l'attention portée à la protection du développement mental de l'enfant par le droit catégoriel**

Une attention est portée par le droit catégoriel à l'équilibre affectif de l'enfant dans la priorité donnée à son maintien dans sa famille et la définition de l'atmosphère dans laquelle il doit grandir dans et en dehors de la cellule familiale. Il s'agit de deux besoins à satisfaire pour assurer son développement mental. D'une part, l'enfant a droit à une famille qui est, selon la CIDE, le milieu naturel de base par excellence pour sa croissance et son bien-être; il doit être maintenu autant que possible dans sa famille naturelle au regard des conséquences psychologiques traumatisantes pouvant découler d'un placement ou d'un abandon. D'autre part, au sein de sa famille, l'enfant doit grandir dans un climat fait

d'amour et de compréhension. La famille de l'enfant par définition est donc une famille aimante et compréhensive. Dans ladite famille et en dehors, l'enfant a droit au respect de sa dignité ; à cet effet, son droit catégoriel dispose qu'il doit évoluer dans un environnement le mettant à l'abri de traitements inhumains ou dégradants qui peuvent être néfastes pour son développement physique et plus encore pour son équilibre mental. Aussi le droit conventionnel exclut-il à son endroit « toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle » (article 19 de la CIDE et article 16 de la CADBE). En effet, la CIDE et la CADBE en ont répertorié un certain nombre se présentant comme autant d'obstacles à son épanouissement et à la recherche du bonheur. Il en est ainsi de certaines pratiques socioculturelles africaines négatives. Dans cette catégorie, les mutilations génitales féminines (MGF), le repassage des seins sont les plus visibles de ces abus qui engendrent des séquelles non seulement sur le plan physique mais aussi émotionnel tels à compromettre le développement normal de l'enfant. Malheureusement, les MGF demeurent une pratique courante dans certaines régions d'Afrique, même à grande échelle aux Comores, en Gambie, au Mali, en Sierra Leone, au Soudan, malgré leur pénalisation dans au moins vingt-neuf États<sup>28</sup>. Parmi ces derniers, au moins dix d'entre eux ont des lois ou des politiques distinctes sur l'interdiction des MGF<sup>29</sup>. Les

---

<sup>28</sup> Le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Tchad, le Cameroun, le Congo Brazzaville, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la RDC, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Guinée équatoriale, le Ghana, la Guinée Conakry, le Kenya, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud, le Soudan du Sud, la Tanzanie, le Togo, l'Ouganda et la Zambie.

<sup>29</sup> La loi n°2003-03 du 3 mars 2003 sur la suppression des mutilations génitales féminines en République du Bénin ; la loi n°06/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction au Tchad ; l'Ordonnance n°66/16 du 22 février 1966 sur la suppression de l'excision en République centrafricaine ; la

sanctions à cette pratique sont également prévues et vont de l'amende à l'emprisonnement à temps (article 350 du Code pénal camerounais, article. 2, loi n°98/757 du 23 décembre 1998 en Côte d'Ivoire), voire à l'emprisonnement à vie (en Ouganda) ou à la peine de mort (au Kenya) lorsque la MGF entraîne la mort de la victime.

Une autre pratique moins spécifique mais courante en Afrique est l'exploitation économique des enfants sous des formes variées, toutes susceptibles de nuire de manière grave et irréversible à leur développement psychique, tout autant qu'à leur éducation et leur santé : il en est ainsi de la mendicité forcée et de la prostitution infantile. Les États africains tardent à leur apporter une réponse juridictionnelle. La législation appropriée en vue de décourager ou interdire ces pratiques voire sanctionner les auteurs existe, seulement le juge ou le pouvoir politique semble faire preuve, par endroits, de complaisance à l'égard des coupables. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant l'a relevée en ce qui concerne le Sénégal à propos de la mendicité forcée des enfants talibés exploités par les maîtres coraniques alors qu'il y existe une loi les sanctionnant depuis 2005<sup>30</sup>. La complaisance étatique ainsi observée, vient condamner ces enfants « esclavagisés » à perdre en même temps le bénéfice de

l'épanouissement qu'ils peuvent tirer de la fréquentation des écoles classiques laïques, à même de contribuer à leur bonheur immatériel.

### **3.2 La potentialité d'un bonheur dans la protection de l'autonomie et du développement intellectuel de l'enfant par le droit catégoriel.**

Une attention est portée à la parole et à l'épanouissement intellectuel de l'enfant dans le droit catégoriel par la priorité accordée à son éducation et à son intérêt individuel. Il s'agit alors de besoins à satisfaire pour le développement de son individualité et de ses capacités créatrices.

#### ***Le droit de l'enfant à la considération de son intérêt comme primordial : un droit libérateur de sa subjectivité***

S'il est possible de définir le bonheur par ce qu'il suscite en nous, il est difficile de dire précisément en quoi il consiste, car une partie de son objet, c'est-à-dire de ce qui fait le bonheur, de ce qui le produit en nous, semble assez différent d'un individu à l'autre. La reconnaissance d'un droit à la recherche du bonheur plutôt que d'un droit au bonheur viendrait de l'existence de cette part subjective découlant de la personnalité propre

---

loi n°98/757 du 23 décembre 1998 sur les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire ; la Proclamation 158 /2007 du 31 mars 2007 abolissant la circoncision féminine en Érythrée ; la loi de 2011 interdisant les mutilations génitales féminines au Kenya ; au Nigeria, Etat fédéral, la loi fédérale du 25 mai 2015, le « *Violence Against Persons (Prohibition) Act, 2015* » ; en outre 12 des 36 États fédérés disposent de leurs propres législations interdisant les MGF ; la loi n°98-016 du 17 novembre 1998 interdisant les mutilations génitales féminines au Togo ; la loi n°5 de 2010 interdisant les mutilations génitales féminines en Ouganda ; la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016, portant code pénal de la République du Cameroun, contient une section faisant spécifiquement référence à la criminalisation et à l'interdiction des « mutilations génitales » et il existe en outre un Plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines. Au Mali, il existe le Programme national de lutte contre la pratique de l'excision (2010-2014). Cf. CGRA, *Nigéria. Les mutilations génitales féminines*, 13 mai 2019 ; Thomson Reuters Foundation, *Cameroun : la loi et les MGF*, juillet 2018.

<sup>30</sup> Le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Centre des droits de l'homme (University of Pretoria) et Raddho c/ Sénégal*, 15 avril 2014, communication n°003/COM/001/2012.

de chacun qui l'amène à porter un intérêt à tel besoin spécifique à satisfaire plutôt qu'à tel autre en vue de son équilibre durable.

En tant qu'être immature, les décisions qui concernent l'enfant sont prises par les adultes. Toutefois le droit catégoriel prévoit qu'elles doivent être respectueuses de son intérêt, c'est-à-dire exprimer son besoin propre, (à lui dirait-on), celui qu'il voudrait satisfaire. Aussi la CIDE et la Charte africaine des enfants placent-elles au centre des décisions qui les concernent, leur intérêt supérieur comme considération primordiale (articles 3 et 12 de la CIDE et article 4 de la CADBE). Il est primordial parce que les choix ou les décisions qui concernent l'enfant doivent être en adéquation avec sa personnalité propre et ne pas viser à satisfaire ou traduire une préoccupation d'adulte. Pour qu'il n'en soit pas ainsi, le droit catégoriel de l'enfant lui a ouvert la possibilité d'émettre son avis sur les choix faits par les adultes qui le concernent, et cela en lui reconnaissant un droit subjectif, à savoir la liberté d'expression (article 13 de la CIDE et article 7 de la CADBE) ; en l'occurrence le droit de porter librement à la connaissance des autres son opinion sur toute question le concernant, que ce soit en famille ou en dehors : à l'école, dans une procédure administrative ou judiciaire l'impliquant.

Le principe de participation de l'enfant à la détermination de son intérêt est ainsi posé, et donne à voir que l'épanouissement de l'enfant relève pour une part de sa subjectivité qui est protégée au travers de sa liberté de l'esprit. Ce faisant, les conventions onusienne et africaine sur l'enfant contribuent à son accès à l'autonomie et à l'affirmation de sa personnalité. Cette reconnaissance de la parole libre de l'enfant est d'autant essentielle à son intérêt qu'elle présente

une résonance particulière dans un contexte africain particulièrement paternaliste. Dans un contexte où le droit d'aïnesse est un élément structurant de l'ordre social, souvent l'obéissance demandée par certains parents confine au silence ou à la soumission frustratoire, l'adulte ayant *a priori* toujours raison avec le risque de porter atteinte aux intérêts de l'enfant. Protégé par le droit catégoriel, l'enfant peut donc sans peur exprimer son opinion ou faire des choix subjectifs dans la cadre familial sans devoir subir une réprimande.

Toutefois, le caractère volontairement vague ou laconique de la notion d'intérêt supérieur dans les dispositions conventionnelles vise à transférer au juge la capacité de lui donner sens au regard de l'intérêt de chaque enfant, de déterminer ou enrichir son contenu dans le cadre d'une approche casuistique. Mais on doit relever pour le déplorer, le peu d'implication du juge national africain dans la protection de ce droit de l'enfant dans deux situations essentielles : le conflit entre les parents et l'enfant et la situation de conflit entre les deux parents au sujet de l'enfant. Dans les deux cas, ils s'affrontent les intérêts de l'enfant et ceux des parents. Malheureusement l'enfant éprouve des difficultés d'accès à la justice et n'est presque jamais associé à la procédure ou au processus de décision le concernant. Il n'est presque jamais auditionné là où il doit l'être par le juge pour exprimer son avis (article 12 de la CIDE) alors même que ledit juge n'est pas tenu de suivre ses souhaits, car la volonté de l'enfant peut ne pas correspondre à son intérêt. En dépit de progrès significatifs (ACPF, 2018), il existe encore de nombreux obstacles qui

empêchent de milliers d'enfants africains d'accéder à la justice<sup>31</sup> : discrimination, financement inadapté, mauvaise formation des magistrats, systèmes de justice traditionnels ne rendant aucun compte. La plupart des pays n'ont pas les capacités en matière de formation judiciaire spécialisée et d'expertise concernant le travail social pour traiter les cas des enfants de manière appropriée. La politique de l'éducation nationale est ainsi interpellée.

### ***La potentialité du bonheur dans la protection du droit à l'éducation de l'enfant***

L'éducation est à la fois un droit humain fondamental en soi et un moyen par lequel on peut exercer d'autres droits de base ; les droits électoraux en sont un exemple parmi d'autres. L'éducation est garantie en tant que droit fondamental dans la plupart des Constitutions en Afrique<sup>32</sup>. Et même les pays qui l'appréhendent seulement comme un devoir du gouvernement ou un principe de politique nationale, et non explicitement en tant que droit, reconnaissent ce droit à l'enfant (Bénin, Éthiopie, Lesotho, Libéria et Nigeria). Le droit à l'éducation de l'enfant rend possible sa recherche du bonheur au regard des objectifs de l'éducation et du contenu des programmes scolaires, secondaires et universitaires, sous réserve toutefois du respect préalable des conditions minimales du bien-être en dehors du milieu éducatif, (au sein de la famille telles que étudiées en première partie), et d'un certain nombre de conditions en milieu éducatif.

### ***Une adéquation nécessaire (au bonheur) entre les objectifs de l'éducation et le contenu des programmes d'éducation***

Le droit à l'éducation reconnu à l'enfant est appréhendé par les conventions catégorielles comme le moyen par excellence pour développer de manière optimale sa personnalité, ses talents et ses capacités créatrices en vue d'une vie adulte active, prospère ou productive. Il en est ainsi parce qu'à la lecture des conventions, l'éducation a vocation à lui apporter savoir-être et savoir-faire.

L'acquisition du savoir-être permet à l'enfant de devenir un être social, de s'intégrer dans la société en lui donnant les clés d'une relation harmonieuse avec les autres. C'est pourquoi au nombre de ses objectifs définis par les conventions, l'éducation doit inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect de ses parents, des valeurs culturelles africaines positives et le respect des civilisations différentes de la sienne ; l'éducation lui donne ainsi l'opportunité d'acquérir un esprit de coexistence pacifique, c'est-à-dire une attitude de tolérance, et d'égalité entre les personnes et entre les peuples.

Quant au savoir-faire, il fournit à l'enfant la clé pour dompter les incertitudes de l'avenir, l'éducation lui assurant l'acquisition d'outils ou de compétences indispensables à l'exercice d'un emploi, ou lui donnant la capacité de se réinventer dans un monde en constant changement (formation continue). C'est donc par un savoir-faire que l'enfant peut ac-

<sup>31</sup> Le rapport s'appuie à la fois sur des études de terrain menées en Égypte, Éthiopie, Libéria, Mauritanie, Sierra Leone, Tunisie et sur des entretiens en Afrique australe et de l'Est.

<sup>32</sup> Ce sont l'Algérie, l'Angola, le Cameroun, le Cap-Vert, la République centrafricaine, le Tchad, le Congo Brazzaville, la RDC, l'Égypte, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Rwanda, São Tomé-et Príncipe, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Libéria, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo et l'Ouganda.

quérir son autonomie et par suite prendre le relais des parents notamment en subvenant par son travail à ses besoins vitaux ou primaires sans lesquels aucune quête du bonheur ne peut être envisagée. Toutefois l'acquisition d'outils indispensables à un emploi nécessite un environnement éducatif de qualité n'excluant aucun enfant.

*La nécessité de l'existence d'un environnement humain et matériel propice à l'acquisition des savoirs*

Les conditions d'éducation impactent sur l'acquisition des savoirs et la potentialité d'un bonheur. En effet, les objectifs de l'éducation ne peuvent être atteints sans un environnement approprié à l'apprentissage, sans le respect d'un certain nombre de conditions humaines (enseignants qualifiés, non-discrimination), matérielles (infrastructures scolaires) ou didactiques en milieu éducatif qui traduisent une éducation inclusive et de qualité. Pourtant globalement, l'Afrique connaît un faible niveau d'éducation des enfants lié justement à la problématique de la fréquentation scolaire et à la qualité médiocre de l'enseignement.

- *Surmonter une éducation de qualité médiocre pour potentialiser la quête du bonheur.*

Le caractère médiocre des savoirs dispensés met à nu les insuffisances des politiques publiques de l'éducation sur le continent. En effet, on s'est focalisé durant des années sur du quantitatif là où il fallait le conjuguer avec le qualitatif. Des études plus ou moins récentes font état de ce que les enfants africains n'apprennent pas malgré une hausse constante de la fréquentation scolaire. Les chiffres varient certes d'une étude à

l'autre, mais elles se rejoignent dans l'inquiétude suscitée. Selon l'UNICEF (2016), près de deux enfants sur cinq (38%) quittent l'école primaire sans savoir lire, écrire et faire des calculs de base. Quant à l'UNESCO (2017), 85 % des garçons et 90 % des filles des écoles primaires africaines n'apprenaient pas tandis que 33% de tous les enfants et adolescents dans le monde qui ne savent pas lire couramment vivent en Afrique subsaharienne. Dans les deux exemples, il est donné à savoir qu'une forte proportion des enfants du primaire n'acquiert pas les aptitudes, les connaissances, la compréhension et les compétences attendues à leur âge. Cette situation préoccupante va au-delà de la violation des droits des enfants à une éducation de qualité. Le défaut de ce qui lui donne cette approche fait le lit à un chômage de masse qui menace non seulement l'aspiration au bonheur ou au bien-être des enfants mais aussi celle de l'Afrique au développement durable.

Les qualifications et les connaissances des enseignants sont un déterminant essentiel de l'apprentissage des élèves. Or on note non seulement des insuffisances dans la formation des formateurs aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes, mais bien plus : lesdites insuffisances se conjuguent avec l'absentéisme des enseignants, la rareté du matériel didactique à disposition des apprenants et l'absence par endroits de locaux ou d'infrastructures d'apprentissage adéquats. De telles carences entraînent un ratio élèves-enseignant élevé, ce qui constitue un obstacle à un apprentissage de qualité. En effet dans la plupart des États d'Afrique, les salles de classe sont surpeuplées et rendent extrêmement difficile le suivi des cours ou la prestation d'une éducation de qualité. Le ratio

élève-enseignant moyen dépasse actuellement le niveau recommandé (40 pour 1)<sup>33</sup> dans vingt-trois pays et est particulièrement élevé au Malawi (70 pour 1) et en République centrafricaine (83 pour 1)<sup>34</sup>. L'Afrique subsaharienne est la région qui enregistre la croissance la plus rapide de la population d'âge scolaire<sup>35</sup> mais plus de 70 % des pays sont confrontés à des pénuries d'enseignants dans le primaire, la pénurie s'élevant jusqu'à 90 % dans l'enseignement secondaire en zones rurales. Une telle carence nourrit une discrimination géographique qui ajoute aux difficultés d'inclusion de l'éducation.

- *Aller au-delà d'une éducation peu inclusive pour potentialiser le bonheur de l'enfant*

L'importance d'une éducation de qualité pour l'épanouissement individuel et le développement harmonieux de l'enfant est telle que, aucun ne doit en être exclu. Raison pour laquelle le droit catégoriel de l'enfant l'organise autour d'un certain nombre de principes, à savoir le principe de dignité humaine, celui de l'égalité de chance et de non-discrimination (article de la CIDE et article 3 de la CADBE). La discipline scolaire doit être conforme au premier principe cité ; elle doit se faire dans le respect de la dignité humaine (article 28 de la CIDE et article 11 de la CADBE), et cela par l'interdiction de violences physiques, verbales et sexuelles qui sont des abus de nature à décourager la fréquentation des

victimes. Dans ce domaine, les progrès sont lents et inégaux, et le phénomène connaît des résistances. A titre d'illustration, une étude récente montre des pourcentages élevés d'enfants ayant subi des châtiments ou des violences physiques de la part d'enseignants ou de camarades de classe<sup>36</sup>. Quant aux violences sexuelles, « au Kenya, par exemple, les écoles sont le deuxième endroit où les filles âgées de 13 à 17 ans sont le plus souvent touchées par la violence sexuelle. Les incidents liés à l'école représentaient 30 % des cas de viol en Sierra Leone » (ACPF, 2018 p. 42).

Indépendamment du sexe, mais aussi de son état physique ou de son handicap, de son lieu de résidence ou de la pauvreté de sa famille, de son origine ou de sa religion, chaque enfant doit se voir offrir une chance équitable et égale dans la vie. C'est son droit à la non-discrimination. Aussi ce principe fondamental doit-il servir de base à l'élaboration, à l'application et au suivi des lois, des politiques et programmes visant les enfants. Pour ce faire, la non-discrimination est corrélée à l'instauration de la gratuité de l'éducation et à son caractère obligatoire.

Pour concrétiser le caractère obligatoire de l'éducation, il est accompagné de l'exigence d'un âge minimal de sortie du système éducatif. Les gouvernements africains doivent fixer le même âge minimum pour quitter l'école et pour commencer à travailler, car toute divergence entre les deux pourrait avoir pour conséquence de voir l'enfant ne pas achever sa

<sup>33</sup> *Bulletin d'information de l'ISU*, Octobre 2016, n°39

<sup>34</sup> Madagascar (41/1), Togo (41/1), Burkina Faso (42/1), Angola (43/1), Cameroun(43/1), Cote d'ivoire(43/1), Érythrée(43/1), Ouganda(43/1) Tanzanie(43/1), Congo, Bénin, Guinée, Soudan, Soudan du sud, Zambie, Burundi, Guinée-Bissau, Éthiopie, Mozambique, Tchad (57/1), Rwanda (58/1), Malawi(70/1), République centrafricaine (83/1) (ACPF, 2018).

<sup>35</sup> Pour 100 enfants en âge de fréquenter le primaire et 100 enfants en âge de fréquenter le secondaire en 2014, il y en aura respectivement 138 et 148 en 2030. Cf. *Bulletin d'information de l'ISU*, Octobre 2016, n°39

<sup>36</sup> Togo (92%), Sierra Leone (86%), Égypte (73%), Ghana (71%), Kenya (60%), Bénin (55%), Sénégal (55%) (ACPF, 2018)

scolarité obligatoire pour commencer à travailler si l'âge d'accès à l'emploi est inférieur à l'âge de sortie du primaire. Afin que cela ne se produise, la plupart des pays africains respectent les deux principales conventions de l'OIT sur le travail des enfants<sup>37</sup>, et ont fixé dans une loi un âge minimum d'achèvement de l'école primaire qui correspond à l'âge minimum légal d'admission à l'emploi. Cependant, la Sierra Leone, l'Ouganda et le Zimbabwe font figure d'exception, l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire dans ces pays étant supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Malgré cet engagement formel quasi-général, le travail des enfants reste très répandu sur le continent, et du fait d'une mauvaise application de la loi, les enfants commencent à travailler à un très jeune âge. Plus inquiétant encore, ce phénomène a même légèrement augmenté dans toute l'Afrique au cours des cinq dernières années, contrairement à la tendance à la baisse dans d'autres régions en développement au niveau mondial (Save the Children International, 2018), en partie à cause des conflits persistants dans de nombreux pays africains. Pour illustrer, on estime qu'un enfant africain sur quatre travaille (soit 25,9%), même si les taux varient considérablement selon les pays. Au Mali, au Bénin, au Tchad et en Guinée-Bissau, plus de la moitié des enfants travaillent<sup>38</sup>.

Quant à la gratuité de l'éducation, elle est toutefois limitée à l'enseignement primaire par les conventions catégorielles (article 28 de la CIDE et article 11 de la CADBE) ; parce qu'il « est conçu pour fournir aux élèves des compétences de base en lecture, écriture et mathématiques », base « pour l'apprentissage et la compréhension dans les domaines fondamentaux du savoir et du développement personnel et social » (ACPF, 2018 ; UNESCO-ISU, 2012 ; UNESCO, 2004), l'enseignement primaire ne doit être à la charge, ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs (Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 1999). Toutefois la gratuité devrait s'étendre au-delà, compte tenu de la complexité du contexte économique mondial actuel et des besoins du continent en compétences. Sous ce rapport, l'État est interpellé quel que soit son niveau de développement ; en tant qu'État partie aux conventions sur l'enfant, il s'est engagé à prendre des mesures appropriées pour étendre progressivement la gratuité à l'enseignement secondaire, offrir une aide financière aux nécessiteux et rendre l'enseignement supérieur accessible à tous. Pour l'heure, même limitée à l'école publique, la gratuité de l'éducation n'est pas la règle aux Comores, au Mozambique et en Afrique du Sud, tandis que 47 États l'ont rendue à la fois gratuite et obligatoire<sup>39</sup>. En vue de garantir son respect dans certains États,

<sup>37</sup> La Convention n°138 de l'OIT fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi à 15 ans mais autorise les pays en développement à le fixer à 14 ans (13 ans pour les travaux légers). Tous les pays africains, à l'exception du Kenya, de la Sierra Leone et de l'Ouganda, ont des lois nationales conformes à celles de l'OIT, et 29 d'entre eux ont fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi au-delà de 14 ans.

<sup>38</sup> Mali (55.8%), Bénin (52.5%), Tchad (51.5%), Guinée-Bissau (51.1%), Cameroun (47%), Zambie (40,6%), Malawi (39.3%), Burkina Faso (39.2%), RDC (38.4), Mauritanie (37.6), Sierra Leone (37.4%), Niger (30.5%) (UNICEF, 2017)

<sup>39</sup> l'Algérie, l'Angola, le Botswana, le Cameroun, Cabo Verde, la République centrafricaine, le Tchad, le Congo Brazzaville, la RDC, l'Égypte, la Guinée équatoriale, l'Érythrée, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Rwanda, São Tomé-et Príncipe, le Sénégal, les Seychelles, l'Afrique du Sud, le Liberia, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, le Togo et l'Ouganda.

les parents s'exposent à des sanctions lorsque l'enfant est privé de son droit à l'éducation<sup>40</sup>.

L'Algérie, l'Angola, la Côte d'Ivoire, le Kenya, la Libye et le Maroc sont allés plus loin en inscrivant le droit à l'éducation inclusive dans leurs constitutions respectives, et quelques autres se sont limités à l'inscrire dans la loi à titre subsidiaire ou dans leurs politiques<sup>41</sup>. Pourtant des efforts sont nécessaires afin que l'éducation soit accessible pour les enfants des zones rurales, en situation de pauvreté ou de handicap, car la réalité bouscule la théorie, et le moins que l'on puisse dire, c'est qu'en Afrique aujourd'hui, on aurait beaucoup de mal à prétendre au bonheur au moyen de l'éducation quand on est issu d'un milieu défavorisé (famille pauvre, zone rurale) ou qu'on souffre d'un handicap.

La discrimination à l'égard des filles n'a pas disparu même si les progrès sont significatifs. Dans certains États comme la République centrafricaine, le taux d'achèvement des garçons est de 20% supérieur à celui des filles à la fin de leur sixième année d'études. Il y a quelques exceptions cependant, au Lesotho et au Swaziland, où l'écart est inversé, les taux d'achèvement étant respectivement de 24 % et de 13 % inférieurs pour les garçons par rapport aux filles. Mais en général, la discrimination reste répandue et largement tolérée à l'égard des pauvres, des ruraux et des handicapés. Ici, les filles issues de familles pauvres vivant en milieu rural ont beaucoup moins de chances que les garçons d'achever leurs études primaires et secondaires (Banque mondiale 2018 ; UNESCO 2018).

On note d'ailleurs que les taux d'achèvement des études sont sensiblement plus élevés chez les enfants de familles plus riches que chez ceux vivant dans la pauvreté (Banque mondiale 2018). Selon l'ACPF (2018), une comparaison entre les taux d'achèvement des études entre le quintile le plus riche et le quintile le plus pauvre dans 40 pays africains donne à voir un écart particulièrement important au Nigeria (75% de différence), au Cameroun (70%) et au Mozambique (65%), les pays présentant les écarts les plus faibles étant l'Égypte et le Botswana (environ 12%). « Le taux d'achèvement de la sixième année d'études, par exemple, varie considérablement selon le lieu de résidence – en Éthiopie, l'écart d'achèvement entre les enfants vivant en milieu urbain et ceux vivant en milieu rural est de 46 %, et il dépasse les 40 % au Niger et en République centrafricaine » (ACPF, 2018, p. 25).

Quant aux enfants en situation de handicap, moins de 10% reçoivent une forme quelconque d'éducation et seulement 2 % d'entre eux vont à l'école. Par exemple, 76% des enfants vivant avec un handicap en Sierra Leone et 67 % en République centrafricaine ne fréquentent pas l'école (ACPF, 2018). Le handicap les éloigne d'une perspective de bonheur en augmentant leur risque de pauvreté qui « tient autant à l'absence de relations sociales, à la solitude et à la dépendance » qu'au défaut d'une éducation inclusive (Poizat, 2007, p. 22).

Plus que le niveau de développement des États, ce sont les politiques publiques de l'éducation qui sont en cause.

<sup>40</sup> En Ouganda, les parents s'exposent à des peines allant d'une amende à un an de prison, et la situation est similaire en Zambie, au Zimbabwe et au Nigeria.

<sup>41</sup> Dans des lois relatives à l'enfant (Bénin, Liberia, Namibie, Soudan du Sud et Soudan) ; dans des lois relatives aux personnes handicapées (Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Congo Brazzaville, Égypte, Ghana, Maroc, Tanzanie, Ouganda) ; dans des politiques d'éducation (Éthiopie, Lesotho, Namibie, Sierra Leone, Somaliland) ; et dans une loi relative à l'éducation (Zambie).



La part du budget consacrée à l'éducation n'est pas souvent motivée par les conditions nationales de l'éducation et les moyens de l'État, alors même que les États parties à la CIDE et à la CADBE sont tenus de fournir des ressources suffisantes pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants, ce qui est rarement le cas dans la réalité. On relève ainsi que les dépenses d'éducation en Afrique ont stagné à un niveau médian de 4,3% du PIB au cours des deux dernières décennies (UNESCO, 2018), une constance assez inquiétante compte tenu de ce que la plupart des enfants et même des jeunes africains ne parviennent pas à atteindre les normes minimales fixées à tous les niveaux d'éducation. Par exemple, la République centrafricaine n'a alloué que 1% de son PIB<sup>42</sup> à l'éducation. L'Algérie, pourtant 4<sup>ème</sup> économie du continent (PIB de 169,98 milliards de dollars ; 213,81 milliards en 2014), stagne à 4% de dépenses publiques d'éducation. L'Angola, la 8<sup>ème</sup> économie d'Afrique (PIB de 94,63 milliards de dollars ; 5<sup>ème</sup> en 2014 avec un PIB de 145,71 milliards de dollars) et la Tanzanie, qui occupe le 10<sup>ème</sup> rang (PIB de 63,18 milliards de dollars, toutefois en croissance de 97,50%) se situent en deçà du niveau médian et n'ont respectivement alloué en 2018 que 3% de leur PIB aux dépenses d'éducation alors qu'au Botswana et au Lesotho, plus conscients des enjeux de développement de l'enfant, on a atteint respectivement les 10% et 11%. Cette prévision budgétaire insuff-

fisante génère des frais de scolarité indirects qui excluent les populations les plus défavorisées de l'enseignement primaire. Qui plus est, la pondération de la gratuité admise par le droit conventionnel dans l'enseignement secondaire et supérieur exclut un nombre important d'enfants notamment dans l'accès aux grandes écoles et autres cycles professionnels. En somme, plutôt que de les réduire, l'école accentuerait les inégalités en Afrique. À preuve, elle compte près de la moitié des 19 pays les plus inégalitaires au monde<sup>43</sup>. De telles inégalités sont un obstacle majeur à la recherche du bonheur pour un nombre incalculable d'enfants, et dans une perspective globale, à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement<sup>44</sup>.

#### 4. CONCLUSION

Au regard du contexte juridique, sociopolitique et économique des États en Afrique, la quête du bonheur ne relève pas du champ du possible pour tous ses enfants. La protection juridique dont ils sont l'objet aux niveaux universel et continental tarde à être effective dans le cadre interne d'un grand nombre d'États au point de faire oublier la minorité dont les efforts sont louables. La potentialité du bonheur est retirée à un nombre suffisamment important d'enfants par les insuffisances des politiques publiques de l'éducation, de protection sociale et sanitaire qui laissent croire que la pauvreté de certains ménages, le sexe, le handi-

---

<sup>42</sup> PIB de 2,29 milliards de dollars pour une population de plus de 5 millions d'habitants, soit 441 dollars par tête. <https://www.journaldunet.com/patrimoine/finances-personnelles/1208753-pays-pauvres-classement-2019/1208783-republique-centrafricaineafricaine>

<sup>43</sup> Nigéria (152<sup>e</sup>), Swaziland (140<sup>e</sup>), Madagascar (135<sup>e</sup>), Cameroun (133<sup>e</sup>), São Tomé-et-Principe (130<sup>e</sup>), Cabo Verde (129<sup>e</sup>), Guinée-Bissau (128<sup>e</sup>), Égypte (126<sup>e</sup>), Angola (123<sup>e</sup>), République centrafricaine (122<sup>e</sup>) (ACPF, 2018)

<sup>44</sup> Adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2000, les ODD sont un plan visant à atteindre huit objectifs définis collectivement et quantifiables, entre autres, réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire universelle.

cap, la ruralité sont des obstacles insurmontables par la volonté ou une démarche rationnelle de l'État. Sinon comment expliquer le fait que, en règle générale, l'Afrique se montre lente à prendre des mesures concrètes pour donner effet aux droits de l'enfant alors même que sans de telles mesures d'accompagnement, elle ne pourra bénéficier des dividendes démographiques de l'augmentation de sa population d'enfants. Des millions d'entre eux rêvent tout au plus de bénéficier de soins de base et d'une éducation de qualité dont ils ont tant besoin alors même que les États se sont engagés à aider leurs enfants à avoir une vie décente sans laquelle leurs perspectives de bonheur s'éloignent. Aujourd'hui la pauvreté au sens de niveau de développement économique du continent n'est plus une explication suffisante au fait que 30% d'enfants souffrent de retard de croissance ou de dénutrition (UNICEF, 2018). Que plus de la moitié des enfants à la fin du cycle d'enseignement primaire ou de base pourtant obligatoire n'aient pas les aptitudes, les connaissances et les compétences attendues d'eux à ce stade, suffisent à convaincre de la responsabilité des gouvernements du fait de l'insuffisance ou des incohérences des politiques publiques de l'enfance, ce qui n'augure pas un bonheur individuel à venir encore moins un développement économique, base du bien-être. En l'absence de programmes visant tout particulièrement le développement intégral de l'enfant, la rhétorique politique actuelle faisant de l'enfant une priorité nationale est un trompe-l'œil. C'est un leurre, si elle n'est pas suivie d'un investissement conséquent à court, moyen et long terme dans les logements sociaux, l'alimentation, l'assainissement de l'eau, les soins de santé et l'éducation. Dès lors, ce qui est vanté aujourd'hui comme un atout pour

l'Afrique, à savoir, le milliard d'enfants à l'horizon 2050 (Damon, 2003), pourrait devenir son principal obstacle d'un point de vue économique et l'incubateur de ses crises sociopolitiques futures. La situation actuelle apporte la preuve que le projet de bonheur public exprimé dans les Constitutions africaines n'est pas possible sans la potentialité d'un bonheur individuel de l'enfant.

## CONFLITS D'INTÉRÊT

L'auteur ne déclare aucun conflit d'intérêt.

## BIBLIOGRAPHIE

African Child Policy Forum (2018). *Le rapport africain sur le bien-être de l'enfant 2018. Bienveillance envers les enfants : progrès des gouvernements africains*. African Child Policy Forum.

Allou, S., Choplin, A., Hennart, C., & Rachmuhl, V. (2012). *L'habitat, un levier de réduction de la pauvreté. Analyse du programme Twize en Mauritanie*. Les Éditions du Gret.

Aprile, S., Charpy, M., & Lyon-Caen, J. (Éds.) (2007). *La bourgeoisie : Mythes, identités et pratiques [Special Section]*. *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 34. <https://doi.org/10.4000/rh19.1202>

Banque Mondiale (2020). *Rapport annuel 2020*. <https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/34406/211619FR.pdf>

Battistella, D., Petiteville, F., Smouts, M.-C., & Vennesson, P. (2012). *Dictionnaire des relations internationales* (3ème éd.). Dalloz.

Biehler, A. (2010). *Enjeux et modes de constitutions des espaces publics à Oua-*

- gadougou (Burkina Faso)* [Doctoral dissertation, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne]. Theses.fr. <http://www.theses.fr/2010PA010513>
- Blondel, S., & Lemaire, F. (Éds.) (2019). *Doctrines et réalité(s) du bonheur*. Mare et Martin.
- Damon, J. (2003). Les prévisions démographiques de l'ONU à l'horizon 2050. *Revue des politiques sociales et familiales*, 74, 88–95. <https://doi.org/10.3406/caf.2003.2033>
- Durpaire, F. (2020). *Histoire mondiale du bonheur*. Cherche Midi.
- Elmer, É. (2011). Les épicuriens et la sagesse de l'économie. *Revue du Mauss*, 38(2), 445–465. <https://doi.org/10.3917/rdm.038.0445>
- Fialaire J. (Éd.) (2018). *Du droit à l'éducation à la protection de l'enfance. Entre bonheur et bien-être*. LexisNexis.
- Frey, B., & Frey Marti, C. (2013). *Le Bonheur – L'approche économique*. Presses Polytechniques Universitaires Romandes.
- Hobbes, T. (2017). *Léviathan*. Garnier Flammarion. (Original work published 1651)
- Jacquemot, P. (2016). *L'Afrique des possibles. Les défis de l'émergence*. Karthala.
- Lemaire, F. (2015). Le Bonheur, un principe constitutionnel. In C. Blanchard & F. Gasnier (Éds.), *Aux confins du droit : Mélanges-Hommage amical à Xavier Martin* (pp. 271–284). Presses universitaires juridiques de Poitiers.
- Lenoir, F. (2013). *Du bonheur. Un voyage philosophique*. Fayard.
- Locke, J. (2002). *Traité du gouvernement civil*. Garnier Flammarion. (Original work published 1690)
- Mélin-Soucramanien, F. (2018). *Libertés fondamentales*. Dalloz.
- Osmont, A. (1995). *La Banque mondiale et les villes. Du développement à l'ajustement*. Karthala.
- Piat, C. (1903). L'idée du bonheur d'après Aristote. *Revue néo-scholastique*, 37, 61–72. <https://doi.org/10.3406/phlou.1903.1781>
- Pitseys, J. (2010). Le concept de gouvernance. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 65(2), 207–228. <https://doi.org/10.3917/riej.065.0207>
- Plancq-Tournadre, M. (2006). Du droit au logement à la précarisation immobilière ? Le cas du Cap en Afrique du sud. *Autrement*, 39, 111–127.
- Platon (2012). *L'État ou la République* (Éd. 1851). Hachette.
- Poizat, D. (2007). L'Afrique, le pittoresque et le handicap. *Reliance*, 24(2), 22–30. <https://doi.org/10.3917/reli.024.0022>
- Rousseau, J.-J. (2011). Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes. Les Échos du Maquis. (Original work published 1755)
- Save the Children (2019). 2019 annual report. <https://www.savethechildren.org/content/dam/usa/reports/annual-report/annual-report/annual-report-save-the-children-2019.pdf>
- UNESCO (2017, September). *More than one-half of children and adolescents are not learning Worldwide*. Fact Sheet No. 46. <http://uis.unesco.org/fr>
- UNESCO (2018). *Institut des Statistiques de l'UNESCO*. <http://uis.unesco.org/fr>

Unicef (2016). *La situation des enfants dans le monde*. [https://www.unicef.org/media/50086/file/UNICEF\\_SOWC\\_2016\\_FR.pdf](https://www.unicef.org/media/50086/file/UNICEF_SOWC_2016_FR.pdf)

UNICEF (2020). *UNICEF annual report 2020*. <https://www.unicef.org/media/74016/file/UNICEF-annual-report-2019.pdf>

Van Den Bosch, P. (1997). *La philosophie et le bonheur*. Flammarion.

Wandji K, J. F. (2013). L'État de droit en Afrique : L'arlésienne ? *Revue de la Recherche Juridique Droit prospectif*, 2, 1001-1036.

Wandji K, J. F. (2016). Les principes fondamentaux de l'État en Afrique. *Cahiers Administratifs et Politistes du Ponant*, 23, 89-132.

Wandji K., J. F. (2018). La protection de l'enfance en droit comparé : l'expérience africaine. In J. Fialaire (Éd.), *Du droit à l'éducation à la protection de l'enfance. Entre bonheur et bien-être* (pp. 81-103). LexisNexis. Comité des droits économiques, sociaux et culturel (1990). *Observation générale No.3: La nature des obligations des États parties*. Nations Unies.

## PRESENTATION DE L'AUTEUR

### **Jérôme Francis Wandji K.**

*Directeur du Master Contentieux public et privé à l'Université de Douala*

*Professeur associé à l'Université de Nantes*

*Codirecteur de l'Axe 2 « Droit à l'éducation et protection de l'enfance » du projet « Bondroit » (Bonheur et Droit) du Centre Jean Bodin de l'Université d'Angers.*

*Membre du Laboratoire Droit et Changement Social (DCS) de l'Université de Nantes*

Ses recherches s'inscrivent notamment dans les champs du droit constitutionnel, des droits de l'homme, et certains de ses travaux questionnent leur rapport au bien-être ou au bonheur.

Contact : [wandjijkf@gmail.com](mailto:wandjijkf@gmail.com)

---

### **Pour citer cet article :**

Wandji K., J. F. (2021). Droit et bonheur de l'enfant en Afrique : Droit au bonheur ou droit du bonheur ? *Sciences & Bonheur*, 6, 80-107.